

Note interne d'information de visite d'inspection

PACA	13	Subdivision de Martigues	Visite du 03/07/07
<i>Inspecteurs</i>	Olivier MEVEL & Jean-Luc RHUL		
<i>Etablissement</i>	Chaux de Provence – Sacam (usine)		064.00904
<i>Commune</i>	Châteauneuf les Martigues		A
<i>Activité</i>	Fabrication de Chaux		P2

Contexte environnemental / socio-économique

La société Chaux de Provence-SACAM est une société Balthazard et Cotte appartenant au groupe LHOIST premier producteur européen de chaux. Elle exploite une carrière de calcaire et alimente une unité de fabrication de chaux (usine SACAM). La carrière et l'usine sont « déconnectées » d'un point de vue administratif et chacune fonctionne sous couverts d'AP distincts.

Par AP du 21/10/2002 la SA Chaux de Provence Sacam a été autorisée à exploiter une unité de production de chaux avec possibilité de stocker et de co-incinérer des déchets industriels. A noter que l'usine de fabrication de chaux était initialement autorisée depuis 1975 (sans co-incinération).

Rubriques principales autorisées : 167c, 1432 (716m3), 1434, 2515 (610kW), 2520 (600t/j)

La fabrication de chaux (qté max 600t/j) est réalisée dans deux fours verticaux type MAERZ à partir du calcaire extrait dans la carrière.

Le four 1 utilise comme combustible un mélange de résidus de pétrole brut (RPB) et de coulis de xylène et toluène , déchets industriels provenant de l'usine SHELL

Le four 2 fonctionne actuellement exclusivement au gaz naturel

Les principaux clients sont l'industrie papetière de l'Afrique du Sud et de la Finlande.

L'utilisation des coulis comme combustibles permet à cette usine d'être concurrentielle sur le marché international (l'énergie représente environ 40% du prix de revient) mais il y a des contraintes à la fois en terme de qualité de chaux (maximum 40% de coulis dans le mélange), de productivité (l'utilisation des coulis diminue la productivité) et pour l'injection du combustible (d'où la nécessité de co-incinérer- diluer avec les RPB)

Un nouveau directeur de l'usine est arrivé en 2006 (M. JANAS)

A noter enfin certaines inquiétudes et oppositions à l'incinération de déchets industriels de la part de certains riverains et associations locales.

Evolutions prévisibles (augmentation/réduction d'activité - investissements prévus/envisagés....)

Le changement de l'analyseur des rejets atmosphériques est programmé fin juillet début août 2007.

Une fusion Chaux de Provence – Chaux de la Tour est envisagée à moyen terme (2008 ?)

L'exploitant n'exclut pas la possibilité d'utiliser d'autres combustibles et des investigations sont en cours.

Résultats de la visite d'inspection

Description sommaire du déroulement de la visite (sujets évoqués - documents consultés - lieux visités - ...)

Cette visite d'inspection a pour thème la prévention de la pollution atmosphérique. Elle a pour objet le contrôle du respect des prescriptions de fonctionnement imposées par l'AP du 21/10/02 et l'AM du 20/09/02 et fait suite à plusieurs discussions et réunions entre l'iic (subdivision + DERS) et l'exploitant, en particulier concernant la définition des VLE et la transmission de l'auto surveillance.

En effet l'inspecteur (nouvellement arrivé en PACA) a constaté

- pour le four fonctionnant en coincinération, l'AP du 21/10/2002 ne fixe pas de VLE fixes pour les rejets atmosphériques : en effet conformément au texte ministériel les VLE sont « glissantes » et ajustées en fonction de la part de déchets industriels incinérés. Les VLE « déchets » sont fixées mais pas les VLE « procédés » pour les autres combustibles (RPB)- (les VLE « procédés » sont fixées dans l'AM du 2/2/98 sauf pour le CO)
- pour le four n° 2, aucune VLE n'est indiquée dans l'AP du 21/10/2002 – les VLE relèvent de l'AM du 2/2/98 sauf pour le CO
- de ce fait l'auto surveillance « Air » transmise mensuellement par l'exploitant n'était pas exploitable en l'état

Cette inspection a donc permis de clarifier les exigences réglementaires à la fois concernant les VLE mais également sur d'autres aspects (contrôles périodiques par des organismes extérieurs, surveillance environnementale, rapport annuel, information du public).

Concernant la définition de la VLE « procédé » pour le CO (utilisation du combustible RPB sur le four n°1 et gaz naturel sur le four n°2) il a été convenu que la VLE en concentration sera déterminée au regard des meilleures technologies disponibles pour ce type d'installation (BREF fabrication de chaux qui annonce une VLE de l'ordre de 400mg/Nm3) et en fonction des mesures qui seront réalisés par l'exploitant avec une utilisation optimisée du combustible coulis (40% de coulis en mélange)

Les résultats de la visite d'inspection sur les autres aspects sont renseignés dans la grille d'inspection jointe.

Conclusions de l'Inspection (appréciation - suites données administratives (DRIRE, PREFET) et pénales]

De manière globale l'exploitant a fait preuve d'un esprit constructif et ouvert lors de cette inspection.

2 fiches d'écart et une fiche de remarques ont été établies à l'issue de la visite et communiquées à l'exploitant dans le cadre de la démarche contradictoire.

Il conviendra de modifier les prescriptions de fonctionnement par APC afin d'acter les VLE en concentrations et en flux de manière claire, pour chaque type de combustible, dès que les essais auront été réalisés et dès qu'un consensus entre l'exploitant et l'iic aura été trouvé, peut-être à l'occasion d'une future modification non notable à venir (fusion chaux de la Tour/Chaux de Provence et/ou utilisation d'un nouveau combustible)

Personnes rencontrées [noms, fonctions, ...]

M. FUGIER Directeur Général

M. JANAS Directeur d'usine

M. POLICAND – responsable process et qualité du groupe Balthazar et Cotte

Suivi des écarts des précédentes visites d'inspection

N° fiche	Commentaires (soldée?- évolution ?)